

VD_GERICHTE ZE25.059187 vom 18. Mai 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE25.059187

FR: VD_GERICHTE ZE25.059187 du 18 mai 2026

IT: VD_GERICHTE ZE25.059187 del 18 maggio 2026

Erwägungen

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à des indemnités journalières du 8 avril 2025 au 22 août 2025 pour perte de gain en cas de maladie selon la LAMal, en particulier sur la preuve de la perte de gain.

E. 3

a) Selon son art. 1a al. 1, la LAMal régit l'assurance-maladie sociale, qui comprend l'assurance obligatoire des soins et une assurance facultative d'indemnités journalières. Aux termes de l'art. 67 al. 1 LAMal, toute personne domiciliée en Suisse ou qui y exerce une activité lucrative, âgée de quinze ans au 10J010

- 12 - moins, mais qui n'a pas atteint 65 ans, peut conclure une assurance d'indemnités journalières avec un assureur au sens des art. 2 al. 1 ou 3 LSAMal (loi fédérale du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie ; RS 832.12). L'assurance d'indemnités journalières peut être conclue sous la forme d'une assurance collective par des employeurs, pour leurs travailleurs ou pour eux-mêmes (al. 3, let a). Aux termes de l'art. 72 LAMal, l'assureur convient avec le preneur d'assurance du montant des indemnités journalières assurées. Ils peuvent limiter la couverture aux risques de la maladie et de la maternité (al. 1). Les prestations prises en charge sont rattachées à la période d'incapacité de travail (al. 1bis). Le droit aux indemnités journalières prend naissance lorsque l'assuré a une capacité de travail réduite au moins de moitié (al. 2, première phrase). Dans l'assurance facultative d'indemnité journalière en cas de maladie, la notion d'incapacité de travail correspond à celle définie à l'art. 6 LPGA (auquel renvoie l'art. 72 al. 2 LAMal), lequel la définit comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. L'assurance facultative d'indemnités journalières selon les art. 67 ss LAMal est une assurance de perte de gain (TF 9C_131/2020 du 5 février 2021 consid. 3.2 et les références citées). Le droit à une indemnité journalière est donc subordonné à ce que l'ayant droit subisse une perte de salaire ou de gain effective en raison d'une atteinte à la santé due à une maladie (TFA K 56/05 du 31 août 2006 consid. 3.3 ; TFA K 74/02 du 16 avril 2004 consid. 2.1 ; RAMA 2004 n° KV 284 p. 236 ; TFA K 129/00 du 20 juin 2001 consid. 2b, non publié aux ATF 127 V 154). Les parties peuvent cependant convenir dans le contrat d'assurance d'autres dommages en relation avec la maladie comme risques assurés (ATF 128 V 149 consid. 4a). 10J010

- 13 - L'assurance facultative d'indemnités journalières selon la LAMal trouve son fondement dans un contrat d'assurance de droit public (ATF 126 V 499 consid. 2a et les

références citées). En adoptant l'art. 72 LAMal, le législateur a édicté quelques dispositions impératives, notamment le début du droit à l'indemnité journalière (al. 2), la durée de ce droit (al. 3), ainsi que sa réduction en cas d'invalidité partielle (al. 4) ou de surindemnisation (al. 5). Il a toutefois laissé une partie importante de l'aménagement de la relation d'assurance à l'autonomie contractuelle des parties (ATF 129 V 51 consid. 1.1 ; 125 V 116 consid. 2e). C'est ainsi que les parties fixent en toute liberté – soit, selon leur volonté contractuelle – le montant de l'indemnité journalière assurée (ATF 126 V 499 consid. 2a ; 124 V 201 consid. 3d). En tant qu'institutions chargées d'appliquer l'assurance-maladie sociale, les assureurs-maladie sont néanmoins tenus de se conformer aux principes généraux régissant toute activité administrative, tels qu'ils découlent du droit constitutionnel et du droit des assurances sociales, singulièrement les principes de bonne foi, d'égalité de traitement et de proportionnalité (ATF 129 V 51 et 126 V 499 cités). b) En l'espèce, A. _____ dispose d'un règlement de l'assurance indemnités journalières en cas de maladie et de maternité édité en janvier 2023. L'art. 18.1 précise que la base de calcul des indemnités journalières est le salaire AVS. Les salaires et parts de salaire, pour lesquels aucune cotisation AVS n'est prélevée en raison de l'âge de la personne assurée, sont également pris en compte. Aux termes de l'art. 18.2, le dernier salaire perçu avant le début du cas d'assurance, y compris les éléments de salaire non encore versés auxquels la personne assurée a droit, sont pris en compte pour la détermination du montant de l'indemnité journalière. Ce salaire est converti en gain annuel et divisé par 365. A son art. 25, il est prévu que la personne assurée qui fait valoir son droit à des prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et fixer les prestations dues (ch. 1). Si la personne assurée refuse de manière inexcusable de se 10J010

- 14 - conformer à l'instruction de renseigner ou de collaborer à l'instruction, A. _____ peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière (ch. 2). Selon l'art. 28.1, la personne assurée doit fournir la preuve de la perte de revenu. Si la perte de revenu ne peut pas être prouvée, il n'existe pas de droit aux prestations. L'art. 33.1 énonce que les prestations sont réduites, voire refusées, lorsque la personne assurée ou le preneur d'assurance contrevient de manière fautive aux devoirs d'information et de collaboration découlant des art. 23 à 32. L'art. 2.3 reprend la définition de l'incapacité de travail de l'art.

E. 3.1

; TF 8C_811/2019 du 12 novembre 2020 consid. 3.1.1 ; Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 21 ad art. 10 LACI). bb) En outre, pour déterminer le gain assuré en assurance- chômage, est déterminant le salaire normalement obtenu (art. 23 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]), ce qui signifie la rémunération touchée effectivement par l'assuré (ATF 123 V 72 consid. 3). Selon la jurisprudence, il n'y a lieu de s'écarter de ce principe et se référer au salaire convenu par l'employeur et l'employé que dans des cas exceptionnels dûment justifiés, lorsqu'on peut pratiquement écarter toute possibilité d'abus résultant d'un accord fictif entre un employeur et un travailleur au sujet du salaire que le premier s'engage à verser au second et qui en réalité ne serait pas ou pas totalement perçu par le travailleur (ATF 128 V 190 consid. 3a/aa ; TF C 182/04 du 2 février 2005 consid. 2 ; DTA 1995 n° 15 p. 81 consid. 2c). cc) En matière d'assurance-accident, le Tribunal fédéral a également considéré que le risque d'abus dans le cadre de la perception d'indemnités journalières devait être considéré comme élevé

en raison des relations personnelles étroites, notamment lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'un rapport de travail entre l'assuré et la société gérée par un proche au moment de l'accident (TF 8C_722/2021 du 20 janvier 2022). dd) Il résulte de cette jurisprudence, transposable en assurance-maladie, que les déclarations des assurés et des proches doivent 10J010

- 22 - être examinées avec une attention particulière lorsqu'il s'agit d'évaluer la perte de revenu. ee) En l'espèce, l'ensemble des pièces produites et des déclarations obtenues présentent une situation incohérente, obscure et d'une imprécision volontairement floue. Ces circonstances doivent en outre être appréciées à la lumière de la jurisprudence précitée et une attention particulière doit être portée aux pièces et déclarations émanant de la recourante et de son époux. Or, toutes les pièces et déclarations proposées comme offres de preuve émanent de la recourante et de son époux qui sont les seules personnes détentrices des deux sociétés. En sa position de gérante et administratrice présidente de N. _____ SA, la recourante a une influence déterminante sur la fixation de son propre salaire, avec l'accord de son époux qui est le seul autre administrateur de cette société. Compte tenu de la position d'associé gérant unique de F. _____ Sàrl, l'époux de la recourante dispose également de cette position privilégiée qui lui permet de fixer seul le salaire de son épouse. Le risque d'abus prévu par la jurisprudence précitée est donc bien présent. Compte tenu de l'absence de force probante des pièces déposées et des déclarations des intéressés, c'est à juste titre que l'intimée ne s'est pas contentée des éléments au dossier et a sollicité des pièces circonstanciées de nature à prouver la perte de gain.

E. 6

Il reste à examiner si le refus de la recourante de produire les pièces requises repose sur des motifs excusables au sens de l'art. 43 al. 3 LPA, l'intéressée faisant valoir un intérêt privé prépondérant au maintien du secret fiscal. a) D'emblée, il sied de relever que les pièces requises, à savoir les avis de débits ou de crédits bancaires et la déclaration d'impôt, sont les documents habituellement requis pour établir le revenu d'un assuré lorsque les fiches de salaire et le contrat ne suffisent pas à le rendre vraisemblable. Elles sont de nature à apporter la preuve des versements des salaires réels du 1er décembre 2024 au 31 mars 2025. Dans ce contexte, la demande de 10J010

- 23 - production de ces pièces n'est en rien excessive et ne viole pas le principe de la proportionnalité. C'est ainsi en vain que la recourante plaide que la demande de production de la déclaration d'impôt 2024 était inutile et disproportionnée car destinée à déterminer le revenu de la recourante uniquement pour le mois de décembre 2024. Cette pièce était nécessaire à établir les revenus de la recourante qui faisait valoir une augmentation de salaire dès le 1er décembre 2024 et qui, pourtant, n'avait pas démontré par les pièces au dossier avoir reçu le revenu contractuellement convenu. b) La recourante a refusé de donner suite à ces réquisitions pour les motifs suivants. aa) En ce qui concerne la déclaration d'impôt, elle a expliqué qu'il s'agissait d'une déclaration fiscale familiale, qui contenait également l'ensemble des revenus de son époux qui bénéficiait d'un intérêt privé au maintien du secret fiscal qui serait plus fort que celui de l'autorité intimée d'obtenir les informations relatives au salaire de la recourante. Elle a ajouté que son époux était un promoteur et constructeur reconnu dans la région et qu'il n'avait pas souhaité transmettre ses revenus personnels à une gestionnaire d'assurance sociale domiciliée dans la même région pour des raisons de confidentialité, indiquant que la gestionnaire en question avait fait l'objet d'une plainte adressée à la direction de l'intimée en raison de manquements

importants et d'incompétences constatées dans le traitement du dossier. bb)

L'argumentation de la recourante, développée dans ce sens uniquement au stade de la réplique, ne convainc pas. On ne voit pas en quoi le statut de promoteur reconnu que la recourante attribue à son époux pourrait la dispenser de produire sa déclaration d'impôt. Du point de vue de l'égalité de traitement, l'argument est irrecevable. En outre, les collaborateurs de l'intimée, en tant que personnes qui participent à l'application des lois sur les assurances sociales, sont tous tenus de garder le secret sur les informations qu'ils récoltent (art. 33 LPGA). Cela étant, en cas de situation particulièrement sensible ou conflictuelle, il est possible de confier le traitement du dossier à un autre gestionnaire, voire à un cadre 10J010

- 24 - supérieur de l'autorité administrative, ce que l'intimée a confirmé dans sa duplique.

La recourante ne s'est toutefois pas prévalu de ces circonstances précises pendant l'instruction, se limitant à invoquer l'absence de proportionnalité entre la mesure requise et le but à atteindre. Or, il lui appartenait d'exposer clairement les motifs de son refus afin que l'autorité intimée puisse en examiner la pertinence et, le cas échéant, lui proposer une solution ou une alternative, ce que la recourante n'a pas fait. Enfin, elle aurait pu déposer une version caviardée de la déclaration d'impôt en masquant les revenus de son époux, ce qui lui aurait permis de satisfaire son devoir de renseigner et de collaborer tout en ménageant les intérêts de son époux, ce qu'elle n'a pas fait non plus. Au demeurant, la confidentialité de cette pièce ne lui permet pas d'être dispensée de sa production. Toutes les pièces qui doivent être fournies pour établir la situation personnelle et financière d'un assuré sont, par essence, confidentielles. L'art. 28 al. 2 LPGA instaure une obligation de collaborer pour la personne qui fait valoir son droit à des prestations en lui imposant le devoir de fournir tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et fixer les prestations, ce qui inclut les pièces jouissant d'un caractère confidentiel. cc) La recourante n'a invoqué aucun motif justifiant le refus de produire les avis de débits ou de crédits bancaires, sauf à dire que cette mesure était inutile. dd) Vu tout ce qui précède, le refus de la recourante de produire les pièces requises n'était pas justifié.

E. 7

La recourante reproche à l'intimée une violation du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]). Dès lors que cette dernière n'était pas entrée en matière sur sa demande, la sanction serait disproportionnée par rapport à l'éventuelle violation de son devoir de collaborer. 10J010

- 25 - Or, après avoir refusé de produire la déclaration fiscale 2024 de la recourante et les avis de débits ou de crédits bancaires détaillant les versements en sa faveur, l'intéressée n'a offert aucune autre preuve de nature à éclaircir la situation. Elle n'a ainsi pas prouvé, ni même établi au degré de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurance sociale, une perte de gain durant la période concernée. Or, il lui incombait, en vertu de son obligation de collaborer activement à l'instruction de la cause, de fournir toutes les preuves à l'appui de ses allégations de manière à établir l'existence de son droit aux prestations demandées. A l'instar de l'intimée, il convient de constater que les pièces au dossier ne permettent pas de déterminer le revenu réel perçu par la recourante et de déterminer sa perte de gain, l'intéressée ayant refusé de collaborer de manière inexcusable. Dès lors que la mesure d'instruction requise était décisive dans l'instruction de la demande de prestations de la recourante, le dossier ne permettait pas, au degré de la vraisemblance prépondérante, de statuer en connaissance de cause sur les conditions du droit aux prestations. Compte tenu

de la violation, par la recourante, du devoir de collaborer à l'instruction de la cause, l'intimée était en droit, après l'avoir informée des conséquences de son refus, de refuser d'entrer en matière. L'intimée n'avait pas à examiner la demande « en l'état du dossier », l'art. 43 al. 3 LPGGA prévoyant une alternative à cet égard (TF 9C_388/2022 du 24 avril 2023 consid. 5.4.1), étant précisé qu'en l'espèce, les conséquences économiques de l'arrêt de travail n'ont pas pu être dûment constatées, ce qui empêchait l'intimée de se prononcer en l'état du dossier.

E. 8

Vu l'ensemble de ces circonstances, l'interrogatoire de la recourante ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, de sorte que la requête de celle-ci en ce sens doit être rejetée par appréciation anticipée des preuves (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 9

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. 10J010

- 26 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGGA), ni d'allouer des dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGGA). L'intimée, qui a agi en qualité d'institution chargée de tâches de droit public (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323), n'y a pas davantage droit.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.